

19<sup>e</sup> celui des oppositions *afin de conserver* ; 20<sup>e</sup> le montant total des saisies-arrêts émanées avant jugement ; 21<sup>e</sup> celui des saisies-revendications émises ; 22<sup>e</sup> celui des saisies-gageries émises ; 23<sup>e</sup> celui des applications faites à cette cour pour *writs de certiorari*.

3. Par chaque protonotaire, ou greffier de la cour supérieure en 5 aucun endroit du Bas-Canada, un état, ou rapport constatant :—

1o. Le nombre total des actions de £75 et au-dessous—celles de £100 et au-dessous, mais au-dessus de £75—celles au-dessus de £100, intentées devant cette cour ; 2o. le nombre total des actions arrangées avant retour ; 3o. celui des actions par *défaut*, ou *ex parte* ; 4o. celui 10 des actions contestées au fonds, ou au mérite ; 5o. le nombre total des jugements prononcés, ou rendus *instanter*, ou le même jour que l'audition de la cause ; 6o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas quinze jours ; 7o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas un mois ; 15 8o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas trois mois ; 9o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas six mois ; 10o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas un an ; 11o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré de plus d'une 20 année ; 12o. celui des jugements rendus, ou enregistrés sur confession ; 13o. celui des jugements enregistrés en vacance par défaut, ou *ex parte* ; 14o. le nombre total des exécutions émises contre les biens-meubles ; 15o. celui des exécutions émises contre les biens-immobiliers ; 16o. celui des oppositions *afin d'annuller* ; 17o. Celui des 25 oppositions *afin de distraire* ; 18o. celui des oppositions *afin de charge* ; 19o. celui des oppositions *afin de conserver* ; 20o. le montant total des saisies-arrêts émanées avant jugement ; 21o. celui des saisies-revendications émises ; 22o. celui des saisies-gageries émises ; 23o. celui des brefs, ou writs de *capias ad respondendum* émis ; 24o. celui des 30 applications faites pour writs de *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto* et *prohibitioni* ; 25o. celui des poursuites faites en vertu du statut, ou de la loi des "*locateurs et locataires* ;" 26o. Celui des applications faites pour titres de ratification ; 27o. celui des procès fixés pour avoir lieu devant un jury. 35

4. Par chaque greffier des appels et chacun de ses députés, un état, ou rapport constatant :—

1o. Le nombre total des appels interjetés en matière civile à la cour du banc de la reine, en aucun endroit dans le Bas-Canada ; 2o. celui des appels interjetés à cette cour en matière criminelle ; 3o. celui des 40 révisions accordées en matière criminelle,—à cette même cour : 4o. celui des pourvois pour erreur, ou des pourvois en cassation devant la dite cour ; 5o. le nombre total des jugements rendus, ou prononcés par cette cour, *instanter*, ou le même jour que l'audition de la cause ; 6<sup>o</sup>. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excé- 45 dant pas quinze jours ; 7o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas un mois ; 8o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas trois mois ; 9o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas six mois ; 10o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un 50 délibéré n'excédant pas un an ; 11o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré de plus d'un an.